

## FAITS ET PROCEDURE

Monsieur B est titulaire d'un brevet d'invention français n° 9306757, déposé le 3 juin 1993, délivré le 3 mai 1996, publié sous le n° 2705908, et ayant pour titre : "broyeur de pierres à marteaux mobiles lourds dits "bulldozer" à régime diminué".

Se fondant sur les constatations d'un procès-verbal de saisie contrefaçon, dressé par M° MEYER, Huissier de Justice, assisté de Monsieur G, Conseil en propriété industrielle, le 26 février 1997, sur le stand de la société BROYEURS BUGNOT au salon SIMA, parc des expositions de Villepinte, Monsieur B a, le 12 mars 1997, assigné la société BROYEURS BUGNOT devant ce tribunal afin de constatation judiciaire de la contrefaçon des revendications 1, 3 et 4 de son brevet.

Il a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures d'interdiction et de confiscation sous astreintes, et de publication, une somme de 500 000 francs à titre de dommages et intérêts provisionnels à déterminer après expertise comptable, également requise, et 100 000 francs du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société BROYEURS BUGNOT a conclu à la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon, à la nullité des revendications invoquées du brevet n° 9306757 et en toute hypothèse à l'absence de contrefaçon. Elle a sollicité 150 000 francs de dommages et intérêts pour procédure abusive et 40 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Puis, la société BROYEURS BUGNOT a, le 16 avril 1999, régularisé une inscription de faux incidente à l'encontre du procès-verbal de saisie contrefaçon du 26 février 1997. Elle demande au tribunal de prononcer la nullité totale de ce procès-verbal ou de dire faux les passages suivants de cet acte :

- "broyeur de pierres mobile comportant un rotor équipé de marteaux disposés en quinconce venant frôler des enclumes lors de la rotation dudit rotor."
- "l'avant de la machine comporte un rideau de chaînes situé en travers de l'ouverture du passage de pierres débouchant vers un châssis muni d'une pièce d'usure assurant le précalibrage de pierres, constituant une pré-enclume".
- "sur l'arrière du rotor, dans le sens de la rotation de celui-ci, est situé un autre châssis constituant une enclume, assurant le calibrage final des pierres."
- "les deux châssis supportant respectivement la pré-enclume de calibrage et l'enclume de finition, délimitent avec le châssis une chambre de broyage."
- "les marteaux sont fixés de manière démontable."
- "l'enclume de calibrage final comporte une pièce d'usure démontable".
- "le châssis d'enclume de calibrage est articulé par rapport à un axe solidaire du caisson broyeur, avec contrôle de la position angulaire par un système de vis et écrous."

Monsieur B conclut au rejet de l'inscription de faux.

Le Ministère Public propose, par conclusions du 19 avril 2000, que soit prononcée la nullité du procès-verbal litigieux, exposant que la technicité même du constat argué de faux exclut que son contenu ait pu refléter les seules observations de l'huissier.

## DECISION

Attendu que, par ordonnance rendue par le président du Tribunal de grande instance de Bobigny, le 25 février 1997, Monsieur B a été autorisé à "faire procéder par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à l'encontre de la société BROYEURS BUGNOT... à la description détaillée du ou des broyeurs de pierres argués de contrefaçon, au besoin avec démontage, ainsi qu'à toutes constatations utiles en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon alléguée" ;

Que cette décision autorisait notamment l'huissier "à se faire accompagner de tout photographe pour procéder à toutes prises de vue qui seraient nécessaires en vue d'apporter la preuve de... la contrefaçon alléguée."

Attendu qu'en vertu de cette ordonnance, M<sup>o</sup> MEYER, Huissier de Justice, indiquant être assistée de Monsieur G, Conseil en propriété industrielle, s'est rendu au salon SIMA "à l'effet de procéder aux opérations et constatations autorisées par l'ordonnance".

Attendu que la première partie du procès-verbal comporte une description technique du broyeur argué de contrefaçon ;

Que dans un second temps, l'huissier a saisi de la documentation, sur lequel ne figure pas le broyeur décrit ; que l'huissier mentionne la déclaration du saisi à cet égard : "s'agissant d'un prototype, aucune documentation ou liste de prix ne peut être fournie... aucune vente n'a été faite sur ce produit."

Qu'enfin, le procès-verbal ne mentionne pas la présence, pourtant autorisée d'un photographe ; qu'aucune photographie du broyeur arguée de contrefaçon n'a donc été prise.

Attendu que la société BROYEURS BUGNOT s'inscrit en faux à l'encontre de la quasi-intégralité de la description technique de son broyeur ; qu'elle fait notamment valoir que l'huissier décrit certains faits qu'il n'a matériellement pas pu constater alors que le broyeur n'a été ni démonté, ni mis en route ; qu'en outre, l'huissier n'établit aucune distinction entre ses propres constatations et celles qui lui ont été dictées par l'expert qui l'assistait.

Attendu que Monsieur B réplique que la description pouvait être faite de manière statique, sans mise en fonctionnement de la machine que l'huissier était autorisé à se faire

assister d'un expert, dont la présence ne saurait entacher de faux le procès-verbal, dès lors que l'huissier a, en l'espèce, pu vérifier par lui-même ce qu'il a décrit.

Attendu que l'huissier saisissant a mentionné en première page du procès-verbal, être assisté de Monsieur G, Conseil en propriété industrielle, qui a, en outre signé le procès-verbal.

Attendu que la seconde page du procès-verbal comporte une description technique du broyeur argué de contrefaçon ;

Attendu que, si la technicité même de cette description permet de supposer que l'huissier a en partie retranscrit les explications de l'expert qui l'assistait régulièrement dans ses opérations, ou bien qu'il a été aidé par cet expert pour la rédaction, il n'en demeure pas moins que l'huissier ne distingue pas ses constatations personnelles des dires de l'homme de l'art.

Attendu qu'en ne procédant pas à une telle distinction, l'huissier a fait siennes les explications de l'expert ;

Qu'il convient de rechercher si l'huissier a pu constater personnellement ce qu'il a décrit.

Attendu qu'il n'est pas contesté que la machine arguée de contrefaçon n'a pas été mise en état de fonctionnement devant l'huissier ; qu'elle n'a pas davantage été démontée ; que de telles opérations de mise en service ou de démontage total ou partiel, ou simplement d'ouverture de la machine, ne sont d'ailleurs pas mentionnées dans le procès-verbal.

Attendu que le broyeur saisi-décrit n'ayant pas été mis en service, l'huissier n'a pas pu constater par lui-même :

- que les marteaux viennent "frôler des enclumes lors de la rotation dudit rotor" ;
- que le châssis muni d'une pièce d'usure a pour fonction d'assurer "le précalibrage de pierres", et constitue "une pré-enclume" ;
- que "dans le sens de la rotation du rotor", est situé "un autre châssis constituant une enclume", ni que cet autre châssis est destiné à assurer "le calibrage final des pierres, "
- que n'ayant pu constater les fonctions respectives des deux châssis, il n'a pu en déduire que "les deux châssis supportant respectivement la pré-enclume de calibrage et l'enclume de finition, délimitent avec le châssis une chambre de broyage", ni que "le châssis d'enclume de calibrage est articulé par rapport à un axe solidaire du caisson broyeur, avec contrôle de la position angulaire par un système de vis et écrous."

Attendu que n'ayant pas démonté ou fait démonter, bien qu'il y fut autorisé, tout ou même partie du broyeur, l'huissier n'a pu constater personnellement, ni que "les marteaux sont fixés de manière démontable", ni que "l'enclume de calibrage final comporte une pièce d'usure démontable".

Attendu que l'ensemble des constatations incriminées, rapportées au procès-verbal de saisie contrefaçon, n'ayant pu être opérées par l'huissier lui-même, l'inscription de faux

incidente formée par la société BROYEURS BUGNOT est bien fondée ; qu'il y sera fait droit.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement,

Dit la société BROYEURS BUGNOT fondée en son inscription de faux incidente.

Dit que les passages suivants devront être retirés du procès-verbal de saisie contrefaçon du 26 février 1997 :

- "broyeur de pierres mobile comportant un rotor équipé de marteaux disposés en quinconce venant frôler des enclumes lors de la rotation dudit rotor."
- "l'avant de la machine comporte un rideau de chaînes situé en travers de l'ouverture du passage de pierres débouchant vers un châssis muni d'une pièce d'usure assurant le précalibrage de pierres, constituant une pré-enclume".
- "sur l'arrière du rotor, dans le sens de la rotation de celui-ci, est situé un autre châssis constituant une enclume, assurant le calibrage final des pierres."
- les deux châssis supportant respectivement la pré-enclume de calibrage et l'enclume de finition, délimitent avec le châssis une chambre de broyage."
- "les marteaux sont fixés de manière démontable, "
- "l'enclume de calibrage final comporte une pièce d'usure démontable".
- "le châssis d'enclume de calibrage est articulé par rapport à un axe solidaire du caisson broyeur, avec contrôle de la position angulaire par un système de vis et écrous."

Dit que le présent jugement sera mentionné en marge du procès-verbal du 26 février 1997.

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 14 décembre 2000 à 13 heures.

Déboute les parties pour le surplus.

Condamne Monsieur B aux dépens.